



Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,
Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,
R. MARÉCHAL, P. MARICHAL, P. KERSTEN, P. SCHMITZ, R. LAMBOTTE, X. MACHIELS, B.
BOREUX, P. HOTTE, B. LAMBOTTE Conseillers,
T. LARUELLE, Directeur général,
Excusé(s) : B. CAPITAINE, Conseiller

PV du Conseil Communal du 22 mars 2018

La séance est ouverte à 20 heures 10

SÉANCE PUBLIQUE

1. PLANIFICATION D'URGENCE - Convention générale entre le Centre de Crise et la Commune de Ferrières - Approbation des termes de la convention : Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux Plans d'urgence et d'intervention;
Vu la circulaire ministérielle NPU1 du 26 octobre 2006 relative aux Plans d'urgence et d'intervention;
Vu la circulaire ministérielle NPU2 du 30 mars 2009 relative au Plan Général d'Urgence et d'Intervention du Gouverneur de Province;
Vu la circulaire ministérielle NPU3 du 30 mars 2009 relative à l'approbation des PPUI provinciaux;
Vu la circulaire ministérielle NPU4 du 3 mars 2009 relative aux disciplines;
Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2018 décidant d'abonner la Commune de Ferrières au système d'alerte et d'information au citoyen Be-Alert proposé par le Centre de Crise;
Considérant que la signature d'une convention générale de mise à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité de plusieurs instruments de travail est obligatoire pour lancer le processus d'abonnement au système d'alerte et d'information au citoyen Be-Alert;
Vu la convention générale entre le Centre de Crise et la Commune de Ferrières;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Art. 1er - D'APPROUVER les termes de la convention générale entre le Centre de Crise et la Commune de Ferrières comme suit:

"1 Introduction

Le Centre de Crise intervient comme centrale de marchés dans le sens de l'article 2, 4° de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Par conséquent, le Centre de Crise s'engage à faire profiter les autorités locales des clauses et des conditions des marchés ainsi que des éventuelles prolongations, conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006.

Une autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

2 Objet de la convention

La présente convention concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (par exemple la plateforme d'alerte BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center,...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine. Pour

chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été jointe décrivant les conditions pour leur utilisation correcte et leurs domaines d'application.

3 Objectif de la convention

Pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités sont priées de signer cette convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.

Pour les utilisateurs du logiciel 3P pour la gestion des marchés publics, le Centre de Crise offre un gain de temps considérable lors de l'activation de BE-Alert, comme centrale de marchés disponible via votre accès 3P habituel.

4 Parties de la convention

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Centre de Crise.

In casu (cocher la mention utile) :

Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)

Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)

- Le responsable de l'entité (commune, zone de police...) de :.....

Nom :

Prénom :

Fonction :

Adresse:.....

.....
- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles"

Art. 2 - DE CHARGER Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général de la signature de cette convention générale entre le Centre de Crise et la Commune de Ferrières.

Art. 3 - De TRANSMETTRE cette convention au Centre de Crise et au service de planification d'urgence de la Commune de Ferrières.

2. PLANIFICATION D'URGENCE - Convention BE-ALERT entre le Centre de Crise et la Commune de Ferrières- Approbation des termes de la convention : Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux Plans d'urgence et d'intervention;

Vu la circulaire ministérielle NPU1 du 26 octobre 2006 relative aux Plans d'urgence et d'intervention;

Vu la circulaire ministérielle NPU2 du 30 mars 2009 relative au Plan Général d'Urgence et d'Intervention du Gouverneur de Province;

Vu la circulaire ministérielle NPU3 du 30 mars 2009 relative à l'approbation des PPUI provinciaux;

Vu la circulaire ministérielle NPU4 du 3 mars 2009 relative aux disciplines;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2018 décidant d'abonner la Commune de Ferrières au système d'alerte et d'information au citoyen Be-Alert proposé par le Centre de Crise;

Vu la convention générale entre le Centre de Crise et la Commune de Ferrières;

Vu la convention BE-ALERT entre le Centre de Crise et la Commune de Ferrières;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Art. 1er - D'APPROUVER les termes de la convention BE-ALERT entre le Centre de Crise et la Commune de Ferrières comme suit:

"1 Introduction

Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

2 Objet de la convention

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

3 Objectif de la convention

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.

Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE-Alert par l'autorité compétente.

4 Parties de la convention

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Centre de Crise.

In casu (cocher la mention utile) :

Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)

Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)

- Le responsable de l'entité (commune, zone de police...) de :.....

Nom :

Prénom :

Fonction:

Adresse :

.....
- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

5 Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

6 Spécificité de BE-ALERT

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet

<https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce

marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoeve 15, 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2022.

Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur,...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

7 Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité

Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies):

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention)

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité, mandatée, selon l'accord de coordination BIN et/ou le responsable policier pour BIN.

7.1. Conditions préalables

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE-Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès).

7.2. Procédure d'activation

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le "mode d'emploi" et les documents remis dans le cadre de la formation.

7.3. Promotion de l'inscription des citoyens

Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 « Promotion de la convention générale ».

7.4. Protection des applications et confidentialité des données

L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits :

- La transmission écrite des mots de passe
- L'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités
- L'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles
- L'utilisation abusive (ex consultation, copiage,...) des données personnelles
- ...

Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE-Alert.

8. Conditions financières

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert est supportée par l'entité qui déclenche l'alerte.

Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pre-paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police,...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandées via le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.fgov.be) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.

9 Durée de la convention

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...).

Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

10 Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à....., le.....

En deux exemplaires originaux,

Pour l'entité Pour le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

(nom, prénom, fonction, signature) "

Art. 2 - DE CHARGER Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général de la signature de cette convention BE-ALERT entre le Centre de Crise et la Commune de Ferrières.

Art. 3 - De TRANSMETTRE cette convention au Centre de Crise et au service de planification d'urgence de la Commune de Ferrières.

3. Travaux de voirie : exercice 2018 : approbations des conditions et du mode de passation : Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-005 relatif au marché "Travaux de voirie: exercice 2018" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.603,00 € hors TVA ou 184.649,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180008) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mars 2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 mars 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/03/2018,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2018-005 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie: exercice 2018", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.603,00 € hors TVA ou 184.649,63 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure ouverte.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180008).
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. Restauration de la réserve naturelle de Wésomont - demande de subsides :

Convention avec Natagriwal : Décision (637.621)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 12 décembre 1991 portant agrément de la Réserve naturelle de Wésomont;

Vu les subventions à la restauration octroyées par la Wallonie dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 (PDR) à destination des propriétaires et/ou gestionnaires de terrains situés dans la structure écologique principale;

Attendu que les travaux subventionnables à 100% pour la restauration de la RNA comprennent notamment la pose de clôture, le curage de la mare, entretien du milieu ouvert et le débroussaillage ;

Attendu que pour obtenir les subventions, il faut rentrer auprès de la Région wallonne un dossier de demande 7.6 PwDR comprenant un formulaire ;

Attendu que l'asbl Natagriwal aide les propriétaires à l'élaboration des dossiers de demande de subvention pour les projets PwDR et à leurs suivis ;

Considérant la recolonisation par la végétation ligneuse de la RNA du Wésomont ;

Considérant que pour maintenir la zone ouverte, un pâturage intensif sur une courte période de l'année est nécessaire;

Considérant que le Genévrier n'arrive plus à réunir le matériel et les bénévoles nécessaires à la gestion et au maintien de la RNA du Wésomont.

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Article 1 : signer la convention mandatant l'asbl Natagriwal pour l'élaboration et le suivi du dossier PwDR de demande de subvention permettant la restauration de la Réserve Naturelle Agréée de Wésomont, reprise en annexe, et ici censé être intégralement reproduite.

Article 2 : charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. Aliénation d'un excédent de voirie communale du chemin n° 26 à Xhoris au profit de Madame Françoise Garray: décision définitive

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du Parlement wallon du 06 février 2014, entré en vigueur le 01 avril 2014, relatif à la voirie communale;

Attendu que Madame Françoise GARRAY, domiciliée à 4190 Ferrières-Xhoris, rue de Comblain n° 2, a sollicité le déclassement et l'aliénation d'un excédent de voirie communale du chemin n°26 dénommé "rue de Comblain" à Xhoris;

Vu le plan de mesurage dressé le 17 janvier 2017 par Monsieur Philippe LEDUC, GEOCONSTRUCT sprlu, Géomètre-expert à Louveigné;

Attendu l'avis du 27 juin 2017 de Monsieur Paul DONNEAUX, Commissaire voyer;

Attendu le procès-verbal de clôture d'enquête et le certificat de publication du 04 octobre 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 décidant du déclassement et de l'aliénation de l'excédent de voirie communale de 94m² 22dm² du chemin n° 26 dénommé "rue de Comblain" à Xhoris;

Attendu le rapport d'expertise dressé le 04 décembre 2017 par l'Etude notariale Paul Scavée et Benoît Maghe, Notaires associés à Ferrières-Xhoris, nous proposant une valeur vénale aux alentours de 45€-50€/m²;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2017 fixant la valeur de l'excédent de voirie communale à 45€/m² soit un montant de 4.239,90€;

Attendu que la demanderesse par courrier du 20 décembre 2017 a marqué son accord sur le prix de vente de l'excédent susmentionné;

Attendu le projet d'acte de vente du 07 mars 2018 sur les dispositions duquel l'acquéreur a marqué son accord le 08 mars 2018;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- De vendre de gré à gré à Madame Françoise Garray, domiciliée à 4190 Ferrières-Xhoris, Rue de Comblain n° 2, sur base du projet d'acte de vente, l'excédent de voirie communale de 94m² 22dm², déclassé, du chemin n° 26 dénommé "rue de Comblain" à Xhoris, figurant au plan sous fond vert, pour la somme de 4.239,90€.

- Que la recette de cette vente sera affectée aux dépenses communales, service extraordinaire de l'année 2018.

6. Plan de cohésion sociale 2014-2019 | Rapport financier 2017- approbation : décision (19:580.6)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les termes de la convention adoptée par décision de notre Conseil communal, en séance du 03 octobre 2013, dans le cadre du regroupement des communes de Comblain-au-Pont (chef de projet), Ferrières et Hamoir en vue de bénéficier des avantages liés aux Plans de cohésion sociale 2014-2019 et l'approbation du contenu du PCS de l'Ourthe en même séance ;

Attendu que l'art.3 – 7° de la susvisée convention mentionne que « La gestion administrative et des pièces comptables se fera par la commune de Comblain-au-Pont ». Il est à noter que le rapport financier est approuvé par délibération des Conseils communaux des communes concernées ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2017 de la Région wallonne-Direction Interdépartementale de la cohésion sociale relative aux modalités de rédaction des rapports d'activité et financiers pour l'année 2018, laquelle spécifie qu'il n'y aura pas de rapport d'activités à rendre pour le 31 mars 2018 en raison du rapport d'évaluation à rentrer pour le 30 juin 2018 ;

Attendu qu'en date du 28 février 2018, nous avons réceptionné le rapport financier de l'année 2017, cité ci-avant ;

Attendu que la procédure de contrôle des PCS met en œuvre le principe de confiance, lequel consiste en une simplification administrative des dossiers à rentrer à la Région wallonne (confer courrier du SPW Namur-Département de l'action sociale-Direction de l'action sociale daté du 12 décembre 2014) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/03/2018, Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

à l'unanimité

art.1- D'approuver le contenu du rapport financier du PCS - exercice 2017 établi par la commune de Comblain-au-Pont comprenant 11 pages aux montants suivants :

Subvention maximum : 85.430,85 €

Total à justifier : 106.788,56 €

Total justifié : 132.700,43 €

Total à subventionner : 85.430,85 €

Intervention de la commune de Ferrières : 6.371,72 €

art.2- un extrait de la présente décision est à transmettre pour le 31 mars 2018 au SPW-Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, Place Joséphine Charlotte, 2 (6è étage) à 5100 JAMBES. Il sera également transmis un extrait à la commune de Comblain-au-Pont en sa qualité de gestionnaire du PCS et au CPAS de Ferrières pour information.

7. Office du Tourisme de Ferrières ASBL : Rapport d'activités 2017 - Comptes 2017 et Budget 2018 : point à présenter au Conseil communal : décision

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L1123-23 ;
Attendu que nous avons réceptionné le rapport d'activités 2017 et des comptes 2017 et budget 2018 de l'Office du Tourisme de Ferrières ;

Considérant que ces documents doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

d'approuver les documents susvisés établis par l'Office du Tourisme de Ferrières ASBL approuvés par l'assemblée générale ordinaire le 30 janvier 2018

art.1- le rapport d'activités 2017

art.2- le compte de l'exercice 2017 établi de manière simplifiée, conformément à l'article 17 §2 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée, comprenant l'état des recettes et des dépenses aux chiffres suivants :

Etat des recettes : 134.407,47€

Etat des dépenses : 136.741,50€, soit un résultat négatif de 2.334,03€

art.3- le budget de l'exercice 2018 établi de manière simplifiée, conformément à l'article 17 §2 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée, comprenant l'état des recettes et des dépenses aux chiffres suivants :

Etat des recettes : 130.500,00€

Etat des dépenses : 130.500,00€, soit un résultat en équilibre

8. Fabrique d'église de Bosson: compte de l'exercice 2017 : approbation (185.3)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Attendu que le compte 2017 de la Fabrique de Bosson-Werbomont, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 1er mars 2018, est entré à l'administration communale le 2 mars 2018 accompagné de toutes les pièces justificatives ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte,

Vu la décision du 5 mars 2018, réceptionnée en date du 6 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec/sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bosson-Werbomont au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

DÉCIDE :

à l'unanimité, par 8 voix pour (Rpf) et 6 abstentions (UGC)

Art.1- Le compte de la Fabrique d'église de Bosson-Werbomont pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er mars 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.967,39€
• dont une intervention	2.474,24€

communale ordinaire de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	2.412,82€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.412,82€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.026,78€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.688,56€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	6.380,21€
Dépenses totales	3.715,34€
Résultat comptable - Boni de	2.664,87€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Ecopasseur communal - rapport annuel 2017 : Approbation

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 08/11/2016 octroyant à la commune de Ferrières le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet "Ecopasseurs communaux" ;

Considérant la collaboration établie entre les communes associées de Ferrières, Hamoir, Ouffet et Anthisnes en vue de l'occupation conjointe d'un écopasseur à savoir Mr. Antonin Wautelet ;

Considérant la nécessité d'un rapport d'activités annuel à présenter au conseil communal relatif à la subvention de fonctionnement précitée ;

Vu le rapport d'activité établi pour l'année 2017, Monsieur Wautelet assumant la fonction d'écopasseur au sein de la commune de Ferrières depuis le 09/09/2013 ;

DÉCIDE :

à l'unanimité

De valider le contenu du rapport annuel 2017 de l'activité de Monsieur Antonin Wautelet, écopasseur au sein de l'Administration communale de Ferrières, dont le contenu est repris en annexe, et ici censé être intégralement reproduit.

10. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 31/12/2017 : information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la fonction des receveurs régionaux et plus particulièrement l'article L1124-49 en ce qu'il concerne l'encaisse du receveur régional ;
Attendu que nous avons réceptionné le procès-verbal de vérification de l'encaisse de notre receveur régional au 31/12/2017 ;

Attendu que ces vérifications ne font l'objet d'aucune remarque du receveur régional, ni du Commissariat d'arrondissement ;

DÉCIDE :

de PRENDRE connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Monsieur Marc DUPONT, Receveur régional, à la date du 31 décembre 2017, dressé le 19 février 2018 par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Liège, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.858.182,95 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 139.349.574,37 €.

11. Divers

DÉCIDE :

art.1- de prendre connaissance des documents cités au logiciel des conseils communaux en description du présent point.

12. Approuve le procès-verbal de la séance du 27 février 2018

DÉCIDE :

le projet de procès-verbal n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, le Procès-verbal de la séance du 27 février 2018 est approuvé

SÉANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 47

Le Directeur général,

T. LARUELLE

Le Bourgmestre,

F. LÉONARD